

## Annexe 6 Tableau de concordance Royaume-Uni

1	Evénements provenant d'actions	Type de revenu ou de gain	Droit fiscal UK	Instructions HMRC	Type de revenu ou de gain pour l'impôt libératoire à la source	Art. de l'accord	Base d'évaluation de l'impôt libératoire à la source art. 24 <sup>1</sup>	AFisE <sup>2</sup>	Traitement selon l'AFisE actuel
1.1	Dividendes (sociétés résidentes et non résidentes au UK)	Revenu de dividende	CTA10/S1000(1)A	SAIM5030	Revenu de dividende	Art. 26	Dividendes perçus plus impôt à la source si le pays est un territoire y donnant droit et si la société n'est pas une société exclue, plus 10% de crédit d'impôt au UK	-	
1.2	Distributions en cas de liquidation	Gain en capital	TCGA92/S122	CG57800	Gain en capital	Art. 28	Distribution moins la part des coûts d'acquisition des actions traitée comme un gain en capital	-	
1.3	Dividendes en titres, avec option en espèces (sociétés UK et non-UK)	Revenu de dividende	CTA10/S1049 ITTOIA 05 S409-412, S412	SAIM5030	Revenu de dividende	Art. 26	Revenu brut calculé sur l'option espèces, base des dividendes cf. 1.1 ci-dessus, y compris crédit d'impôt	-	
1.4	Dividendes en titres, avec option en titres (sociétés UK)	Revenu de dividende	CTA10/S1049	SAIM5030	Revenu de dividende	Art. 26	Revenu brut calculé sur l'option espèces, à moins que la valeur vénale des actions ne diverge de plus de 15% selon déclaration à la date ex-dividende (cours de clôture) par rapport à l'option espèces (dans ce cas, valeur vénale des actions) plus 10% de crédit d'impôt au UK; coûts d'acquisition des titres existants augmentés du montant imposé en tant que dividende sur actions perçu, sans crédit d'impôt.	-	
1.5	Dividendes en titres, réinvestissement des dividendes, option titres	Revenu de dividende	CTA10/S1049	SAIM5030	Revenu de dividende	Art. 26	Voir 1.4 ci-dessus	-	

<sup>1</sup> Prélèvement d'impôts à la source possible (pour toutes les opérations sur capital et tous les types de revenu).

<sup>2</sup> Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

1.6	Dividendes en titres (sociétés non résidentes au UK)	Gain en capital		CG51823	Gain en capital	Art. 28	Traités comme un gain en capital s'ils le sont aussi en vertu du droit local	-	
1.7	Réduction de capital / réduction de la valeur nominale / remboursement y compris remboursements de primes sur actions	Neutralité fiscale / gain en capital	CTA10/S1026 CTA10/S1033 CTA10/S1000(1) CTA10/S1000(1)B TCGA92/S1	SAIM5030 CTM15400 CMT17570 CG58600	Neutralité fiscale (réduction des coûts d'acquisition) / gain en capital	Art. 28	(i) Si paiement $\leq$ 5% de la valeur vénale des actions: neutralité fiscale, le paiement réduit les coûts d'acquisition <sup>3</sup> . (ii) Si paiement $>$ 5% de la valeur vénale des actions selon déclaration à la date ex-dividende (cours de clôture): cession partielle gain en capital <sup>4</sup> ; a = espèces perçues, b = valeur vénale des actions restantes, coûts d'acquisition répartis au prorata selon la formule de calcul de la cession partielle	-	
1.8	Emission d'actions gratuites non remboursables, pas d'option espèces	Neutralité fiscale (dilution pure)	CTA10/S1049	SAIM5030	Neutralité fiscale (dilution pure)	-	Revenu de dividende = CHF 0.-, pure dilution	-	
1.9	Emission de capital-actions remboursable "otherwise than wholly for new consideration"	Revenu de dividende	S1000(1)C CTA10 ITTOIA 05 S400	SAIM5050	Revenu de dividende	Art. 26	Revenu brut = valeur vénale des instruments 10% de crédit d'impôt sur le revenu brut  Coûts d'acquisition de nouveaux instruments: montant imposé en tant que revenu de dividende	-	
1.10	Titres émis "otherwise than wholly for new consideration"	Revenu de dividende	S1000(1)D CTA10 ITTOIA 05 S400	SAIM5050	Revenu de dividende	Art. 26	Revenu brut = valeur vénale des instruments. 10% de crédit d'impôt sur le revenu brut  Coûts d'acquisition de nouveaux instruments: montant imposé en tant que revenu de dividende	-	
1.11	Restructuration de société / échange d'actions	Gain en capital	TCGA92/S135	CG52521	Neutralité fiscale / gain en capital	Art. 28	Roll-over du gain si les conditions sont remplies. Sinon gain en capital, contre-prestation des nouvelles actions moins le coût des anciennes.	-	

<sup>3</sup> «Small disposal rule» ou «règle de la cession minimale».

<sup>4</sup> Cession partielle calculée selon la formule  $a/(a+b)$ .

1.12	Split d'actions <sup>5</sup> (subdivision) Reverse split (regroupement d'actions)	Neutralité fiscale	CTA10/S1000(1)	SAIM5030	Neutralité fiscale	-	Neutralité fiscale	-	
1.13	Split-off Spin-off (démembrement)	Neutralité fiscale / gain en capital	TCGA92/S192 CTA10/S1000(1)	CG45460 SAIM5030	Neutralité fiscale / gain en capital	Art. 26	Sous certaines conditions, neutralité fiscale, allocation des coûts d'acquisition selon les règles de la cession partielle sur la base des valeurs vénales; Paiements en espèces: (i) Si paiement $\leq 5\%$ de la valeur vénale des actions: neutralité fiscale, le paiement réduit les coûts d'acquisition. (ii) Si paiement $> 5\%$ de la valeur vénale des actions selon déclaration à la date ex-dividende (cours de clôture): gain en capital, coûts d'acquisition au prorata de la cession partielle gain en capital <sup>6</sup> , $a = \text{espèces perçues}$ , $b = \text{valeur vénale des actions restantes}$ , coûts d'acquisition répartis au prorata selon la formule de calcul de la cession partielle	-	
1.14	Fusion	Neutralité fiscale Gain en capital (swap d'actifs)	TCGA92/S181	CG45460	Neutralité fiscale / gain en capital	- Art. 28	Sous certaines conditions, neutralité fiscale, combinaison des pools de coûts d'acquisition; Paiements en espèces: (i) Si paiement $\leq 5\%$ de la valeur vénale des actions: neutralité fiscale, le paiement réduit les coûts d'acquisition. (ii) Si paiement $> 5\%$ de la valeur vénale des actions selon déclaration à la date ex-dividende (cours de clôture): cession partielle gain en capital <sup>7</sup> , $a = \text{espèces perçues}$ , $b = \text{valeur vénale des actions restantes}$ , coûts d'acquisition répartis au prorata selon la formule de calcul de la cession partielle	-	

<sup>5</sup> Sans distribution de dividende.

<sup>6</sup> Cession partielle calculée selon la formule  $a/(a+b)$ .

<sup>7</sup> Cession partielle calculée selon la formule  $a/(a+b)$ .

1.15	Distribution dissimulée de bénéfices, Dividendes en titres	Revenu de dividende (distribution occulte de bénéfices)	CTA10/S1000(1) CTA 10 S1026	SAIM5030 CTM15400	Revenu de dividende	Art. 26	Montant net reçu plus impôt à la source dans les pays ayant signé une convention de double imposition (CDI)	-	
1.16	Manufactured dividends / action	Revenu de dividende	ITA07 S573(1) et (2) pour les sociétés UK ITA 07 S581 (1) et (4) pour les sociétés non-UK	CG51823	Revenu de dividende	Art. 26	Revenu brut	-	
1.17	Commission sur "securities lending"	Autre revenu			Autre revenu	Art. 27	Prêteur: revenu brut  Emprunteur: les commissions sur prêt de titres ne sont pas déductibles fiscalement; Pas de compensation des frais pour les actions	-	
1.18	Paiement de dommages-et intérêts	En principe revenu de dividende			Revenu de dividende	Art. 26	Revenu brut	-	
1.19	Vente: gain en capital / perte en capital	Gain en capital / perte en capital	TCGA92/S1	CG14200	Gain en capital / perte en capital	Art. 28	Différence entre le prix d'achat et le prix de vente compte tenu des coûts directs d'acquisition et de vente. L'ordre de comptabilisation des frais d'acquisition repose sur les règles suivantes: 1) Règle -au jour le jour ("same day rule"): les actions cédées sont d'abord soumises à une procédure d'appariement avec les actions acquises le même jour. 2) Si la règle 1 n'est pas applicable, les actions cédées sont appariées avec les actions acquises au cours des 30 jours calendaires suivants, sur la base du first in - first out (premier entré premier sorti). 3) Si les règles 1 et 2 ne sont pas applicables, les coûts d'acquisition moyens constituent un pool de titres au sein duquel sont regroupées toutes les acquisitions afin de déterminer le prix unitaire des titres. La base du pool des coûts d'acquisition au 31 décembre 2012 est	-	

							déterminée en fonction des chiffres internes relatifs aux coûts d'acquisition des agents payeurs disponibles dans les systèmes.		
1.20	Vente à découvert	Gain en capital	TCGA92/S263B (3)	CFM74150	Gain en capital	Art. 28	Pour le calcul des gains en capital, application des règles d'identification des actions cédées avec les actions acquises, y compris la règle des 30 jours.	-	

1.21	Emission de droits, droits de souscription / exercice, paiement reçu à la cession ou à l'abandon des droits	Gain en capital	TCGA92/S123	CG57855	Gain en capital	Art. 28	<p>a) Emission des droits: neutralité fiscale, pas de pool de coûts d'acquisition séparé pour les droits émis</p> <p>b) Droit de souscription / exercice: neutralité fiscale, augmentation du pool des coûts d'acquisition des actions lors du paiement du prix d'exercice</p> <p>c) Cession du droit de souscription avec paiement reçu: (i) Si paiement reçu <math>\leq 5\%</math> de la valeur vénale des actions: neutralité fiscale, le paiement réduit les coûts d'acquisition des actions. (ii) Si paiement <math>&gt; 5\%</math> de la valeur vénale des actions: gain en capital, cession partielle<sup>8</sup>, a = espèces perçues, b = valeur vénale des actions restantes, coûts d'acquisition répartis au prorata selon la formule de calcul de la cession partielle</p> <p>d) Expiration sans paiement reçu: neutralité fiscale</p>	-	
------	---	-----------------	-------------	---------	-----------------	---------	--	---	--

<sup>8</sup> Cession partielle calculée selon la formule  $a/(a+b)$ .

2	Evénements provenant d'obligations	Type de revenu ou de gain UK	Droit fiscal UK	Instructions HMRC	Type de revenu ou de gain pour l'impôt libératoire à la source	Art. de l'accord	Base d'évaluation de l'impôt libératoire à la source art. 24	AFisE	Traitement selon l' AFisE actuel
2.1	Prime de remboursement/ escompte("not deeply discounted") – aucun intérêt	Revenu d'intérêts	ITTOIA05/S369(1) ITTOIA05/S381	SAIM2230	Revenu d'intérêts	Art. 25	Bénéfice comptabilisé en tant que revenu à l'échéance (remboursement), sauf déclaration contraire	✓	Les intérêts courus sont soumis à une imposition au prorata temporis, proportionnelle à la période de détention (date du remboursement)
2.2	Prime de remboursement / escompte ("not deeply discounted") – intérêts payables au taux du marché	Gain en capital	ITTOIA05/S369(1)	SAIM2230	Gain en capital	Art. 28 Art. 25	Bénéfice soumis à l'impôt sur les gains en capital à l'échéance (remboursement)	✓	Imposition au prorata temporis, proportionnelle à la période de détention (date de la vente)
2.3	Vente ou remboursement de "deeply discounted securities"(DDS)	Revenu d'intérêts	ITTOIA05/Chapitre 8/Partie 4	SAIM3010	Revenu d'intérêts	Art. 25	Bénéfice comptabilisé en tant que revenu à la vente ou au remboursement  Pas d'exonération fiscale en cas de pertes	✓	Imposition au prorata temporis, proportionnelle à la période de détention (date de la vente)
2.4	Conversion (d'obligations en d'autres titres), y compris intérêt courus	Neutralité fiscale Revenu d'intérêts	ITA07/S620(1)(b)	SAIM4050	Neutralité fiscale Revenu d'intérêts	- Art. 25	Neutralité fiscale de la conversion; transfert du pool des coûts d'acquisition vers le pool des coûts d'acquisition d'actions Les intérêts courus sont imposables en tant qu'intérêts	✓	Les intérêts courus sont soumis à une imposition au prorata temporis, proportionnelle à la période de détention (date de la conversion)
2.5	coupon <sup>9</sup> encaissé	Revenu d'intérêts	ITA07/S616	SAIM4030	Revenu d'intérêts	Art. 25	Imposition au prorata temporis (intérêts moins intérêts courus payés lors de l'acquisition)	✓	Les intérêts courus sont soumis à une imposition au prorata temporis, proportionnelle à la période de détention (date du paiement)

<sup>9</sup> Tous types d'intérêts compris.

2.6	Manufactured payments / manufactured coupons	Revenu d'intérêts	ITA07/S578	CFM74340	Revenu d'intérêts	Art. 25	Revenu brut	-	
2.7	Paie ment de dommages et intérêts	Revenu d'intérêts		SAIM2070	Revenu d'intérêts	Art. 25	Revenu brut	-	
2.8	Intérêt repo (différence de prix sur l'opération de mise en pension)	Revenu d'intérêts	ITA07/Partie11/ Chapitre 4	SAIM2200	Revenu d'intérêts	Art. 25	Revenu brut	✓	Revenu brut
2.9	Intérêts courus lors de la conversion et de la vente	Revenu d'intérêts	ITA07/S615 - 681	SAIM4010	Revenu d'intérêts	Art. 25	Intérêts courus / fractionnaires (fractional interest) moins tous les intérêts courus payés lors de l'acquisition	✓	Imposition au prorata temporis des intérêts courus et des intérêts fractionnaires, proportionnellement à la période de détention
2.10	Vente Gain en capital / perte en capital	Gain en capital / perte en capital	TCGA92/S115	CG53400	Gain en capital / perte en capital Exonération fiscale	Art. 28	Différence entre le prix d'achat et le prix de vente diminuée des coûts d'acquisition sauf pour les obligations d'entreprises, les emprunts d'Etat britanniques éligibles, etc. qui sont exonérés de l'impôt sur les gains en capital (pas de déduction des pertes en capital non plus). Les coûts d'acquisition sont déterminés comme indiqué au point 1.20.	-	
2.11	Revenus alternatifs financiers (produits conformes à la sharia)	Revenu d'intérêts	ITA07/S564M	SAIM2250	Revenu d'intérêts	Art. 25	Différence entre l'opération à terme et l'opération au comptant applicable à tous les contrats compatibles avec la sharia (contrats Moudaraba, Mourabaha, Wakala et Sukuk)	-	



3	Evénements provenant d'opérations à terme	Type de revenu ou de gain UK	Droit fiscal UK	Instructions HMRC	Type de revenu ou de gain pour l'impôt libératoire à la source	Art. de l'accord	Base d'évaluation de l'impôt libératoire à la source art. 24	AFisE	Traitement selon l' AFisE actuel
3.1	Swaps	Autre revenu	ITTOIA05/Partie5	CFM50080	Autre revenu	Art. 27	Différence positive perçue, pas de déduction pour la différence négative payée	-	
3.2	Forward (pas de rendements garantis)	Gain en capital / perte en capital	TCGA1992/PartieIV/ChapitreIII	CG56004	Gain en capital / perte en capital	Art. 28	Différence entre le prix d'achat et le prix de vente (ou montant perçu lors de la clôture du contrat et la souscription d'un autre contrat réciproque), en cas de cotation sur une bourse reconnue (voir définition à la section 144 TCGA1992) ou d'émission par la Financial Services Authority (FSA) ou une société réglementée de même nature, sinon à considérer comme un autre revenu.	-	
3.3	Futures (pas de rendements garantis)	Gain en capital / perte en capital	TCGA1992/PartieIV/ChapitreIII	CG56004	Gain en capital / perte en capital	Art. 28	Différence entre le prix d'achat et le prix de vente (ou montant perçu lors de la clôture du contrat et la souscription d'un autre contrat réciproque), en cas de cotation sur une bourse reconnue (voir définition à la section 144 TCGA1992) ou d'émission par la FSA ou une société réglementée de même nature, sinon à considérer comme un autre revenu.	-	
3.4	Futures et options impliquant des rendements garantis	Revenu d'intérêts	ITTOIA5/Partie4/Chapitre12	SAIM7010	Revenu d'intérêts	Art. 25	Montant brut, pas de déduction des pertes	-	
3.5	Prime d'option payée (y compris les LEPO <sup>10</sup> ) (adoption d'une position longue)	Neutralité fiscale			Neutralité fiscale	-	La prime d'option et les coûts qui lui sont directement liés forment la base des coûts d'acquisition. L'ordre de comptabilisation des frais d'acquisition suit les règles énoncées au point 1.20 ci-dessus.	-	

<sup>10</sup> Low Exercise Price Option ou option à prix d'exercice peu élevé

3.6	Prime d'option reçue (y compris les LEPO) (adoption d'une position courte)	Gain en capital / perte en capital	TCGA1992/Partie IV/ Chapitre III	CG12310	Gain en capital / perte en capital	Art. 28	Montant brut perçu sauf en cas d'application de la règle des 30 jours pour le calcul de l'impôt sur les gains en capital En cas d'absence de cotation sur une bourse reconnue (voir définition à la section 144 TCGA1992) ou d'émission par la FSA ou une entité réglementée de même nature, le traitement en tant qu'autre revenu s'applique (voir le point 3.4 ci-dessous).	-	
3.7	Exercice des options / certificats (y compris LEPO) et acquisition du titre sous-jacent, exercice d'une option d'achat (option call)	Neutralité fiscale Gain en capital / perte en capital	TCGA1992/Partie IV/ Chapitre III	CG12310	Neutralité fiscale, gain en capital / perte en capital	- Art. 28	Pas d'imposition du gain lors de l'exercice d'une option ou d'un certificat en cas de livraison de l'actif sous-jacent; le prix d'achat de l'option ou du certificat est pris en compte conjointement avec le prix d'exercice lors du calcul de la base des coûts d'acquisition des titres sous-jacents achetés.  Imposition du gain en capital / de la perte en capital en cas d'exercice d'une option de vente (option put); les coûts d'acquisition des options put et du titre sous-jacent vendu forment le pool des coûts d'acquisition.  Imposition du gain en capital / de la perte en capital (ou autre revenu) en cas d'exercice d'une option avec règlement en espèces, s'il y a cotation sur une bourse reconnue ou émission par la FSA ou une entité réglementée de même nature; sinon à considérer comme un autre revenu (voir le point 3.4 ci-dessus).	-	
3.8	Vente d'options Exercice d'options réglées en espèces / (y compris les LEPO), Exercice d'options put	Gain en capital / perte en capital	TCGA1992/Partie V/ Chapitre III	CG12300	Gain en capital / perte en capital	Art. 28	Différence entre le prix d'achat et le prix de vente, en cas de cotation sur une bourse reconnue ou d'émission par la FSA ou une entité réglementée de même nature; sinon à considérer comme un autre revenu (voir le point 3.4 ci-dessus).	-	

3.9	Païement de dommages et intêrêts	Gain en capital			Gain en capital	Art. 28	Revenu brut	-	
-----	----------------------------------	-----------------	--	--	-----------------	---------	-------------	---	--

4	Evénements provenant de produits structurés	Type de revenu ou de gain UK	Droit fiscal UK	Instructions HMRC	Type de revenu ou de gain pour l'impôt libératoire à la source	Art. de l'accord	Base d'évaluation de l'impôt libératoire à la source art. 24	AFisE	Traitement selon l' AFisE actuel
4.1	Produits avec protection du capital	Gain en capital Autre revenu Revenu d'intérêts	ITTOIA5/Partie4/ Chapitre8	SAIM3020 SAIM3040	Gain en capital Autre revenu Revenu d'intérêts	Art. 28 Art. 27 Art. 25	Traitement en tant que DDS: voir le point 4.5 ci-dessous. Traitement en tant que non-DDS: voir le point 4.4 ci-dessous. Revenu découlant du paiement du coupon: voir le point 4.6 ci-dessous.	✓	Paiement garanti (chiffres 169 s. de la directive AFisE <sup>11</sup> )
4.2	Reverse convertibles (augmentation du prix de l'actif sous-jacent), paiement du coupon	Revenu d'intérêts	ITTOIA05/S369(1)	SAIM2010	Revenu d'intérêts	Art. 25	Revenu brut	✓	Paiement garanti (chiffres 176 s. de la directive AFisE)
4.3	Reverse convertibles (augmentation du prix de l'actif sous-jacent), vente / remboursement / livraison du titre sous-jacent	Revenu d'intérêts Gain en capital	ITTOIA05/S433 TCGA 92 Partie IV/Ch III.	SAIM3020 SAIM3040	Revenu d'intérêts (DDS: voir 4.4 ci-dessous), sauf déclaration spécifique en tant que non-DDS: dans ce cas gain en capital / perte en capital	Art. 25 Art. 28	Si titre: DDS (par défaut): revenu brut, différence entre le prix d'achat et le prix de vente, pas de déduction des pertes éventuelles  Déclaré en tant que non-DDS gain / perte en capital: différence entre le prix d'achat et le prix de vente, compte tenu des coûts directs d'acquisition et de vente.  Coûts d'acquisition des titres considérés comme étant à la valeur vénale à la date ex-dividende (cours de clôture) des titres sous-jacents livrés.	✓	Intérêts courus
4.4	Certificats ayant le statut d'Excluded Indexed Security (EIS) ou remboursement d'EIS (non-DDS)	Gain en capital	ITTOIA05/S433	SAIM3050 SAIM3040	Gain en capital / perte en capital	Art. 28 Art. 26	Différence entre le prix d'achat (hors revenu couru) et le produit de la vente (hors revenu couru) avec déduction des frais d'investissement accessoires.	-	

<sup>11</sup> Directives relatives à la fiscalité de l'épargne de l'UE (retenue d'impôt et déclaration volontaire) du 1<sup>er</sup> janvier 2011 (ci-après : directive)

4.5	Certificats ayant le statut de DDS <sup>12</sup> (non EIS)	Revenu d'intérêts	ITTOIA05/Partie 4/ chapitre8	SAIM3010	Revenu d'intérêts	Art. 25	Revenu brut, différence entre le prix d'achat et le prix de vente (hors revenu couru), pas de déduction des frais accessoires ou des pertes	✓ uniquement en cas d'obligations sous-jacentes	Imposition au prorata temporis, proportionnelle à la période de détention (date de la vente)
4.6	Paiement du coupon	Revenu d'intérêts	ITTOIA05/S433	SAIM3050 - section relative au «total return index»	Revenu d'intérêts	Art. 25	Revenu brut	-	
4.7	Paiement de dommages et intérêts	Revenu d'intérêts Autre revenu			Revenu d'intérêts Autre revenu	Art. 25 Art. 27	Revenu brut	-	

<sup>12</sup> y compris les certificats sur une valeur unique.

5	Evénements provenant de fonds de placement agréés au UK (AIF) <sup>13</sup> et d'autres fonds britanniques	Type de revenu ou de gain UK	Droit fiscal UK	Instructions HMRC	Type de revenu ou de gain pour l'impôt libératoire à la source	Art. de l'accord	Base d'évaluation de l'impôt libératoire à la source art. 24	AFisE <sup>14</sup>	Traitement selon l' AFisE actuel
5.1	Distribution (sauf distribution d'intérêts provenant d'OEIC et d'authorised unit trusts / distribution de revenus immobiliers)	Revenu de dividende	Traitement en tant que revenu de dividende SI2006/964 reg 22 SI2006/3001 reg 95	UK AIF SAIM 6030 SAIM 5020 CTM48555	Revenu de dividende	Art. 26	Dividende perçu plus crédit d'impôt	✓ - CG	Revenu imposable à la distribution (TID) <sup>15</sup>
5.2	Distribution d'intérêts provenant d'OEIC, d'authorised unit trusts et de fonds obligataires <sup>16</sup>	Revenu d'intérêts	ITTOIA05/S373  ITTOIA05/S376  Egalement SI2006/964 reg 18	SAIM6030 SAIM2200 CTM48560	Revenu d'intérêts	Art. 25	Revenu brut impôt à la source compris, crédité en échange de l'impôt libératoire à la source	✓	Revenu imposable à la distribution (TID) <sup>17</sup>
5.3	Distribution de revenu immobilier	Autre revenu	SI2006/964 reg 69Z18	CTM48854	Autre revenu	Art. 27	Revenu brut, pas de crédit d'impôt	-	
5.4	Distribution de gains en capital	Gain en capital	TCGA92/SS99	CG41300	Gain en capital	Art. 28	(i) Si paiement ≤ 5% de la valeur vénale (dernière valeur nette d'inventaire disponible avant la date de paiement) des actions: neutralité fiscale, le paiement réduit les coûts d'acquisition. (ii) Si paiement > 5% de la valeur	✓ - CG	Revenu imposable à la distribution (TID) <sup>18</sup>

<sup>13</sup> Authorised Unit Trust (FCP agréé) ou authorised Open Ended Investment Company (OEIC), résident au UKRU et agréé par la Financial Services Authority (FSA).

<sup>14</sup> Fonds couverts par l'accord: fonds de l'UE selon la directive OPCVM, fonds suisses assortis d'une déclaration de domicile (affidavit) (exonération de l'impôt anticipé fédéral) ainsi que d'autres fonds déclarants (points 111-146 des EUSA Guidelines).

<sup>15</sup> C'est l'ensemble du montant distribué et non pas seulement le volet intérêts qui est soumis à la retenue fiscale si le revenu imposable à la distribution (TID) n'est pas disponible.

<sup>16</sup> Tout fonds de placement détenant plus de 60% d'actifs productifs d'intérêts ou d'unités économiques similaires, comme des espèces (comptes). Si aucune information n'est disponible sur la quote-part d'actifs, le fonds est considéré comme étant un fonds obligataire.

<sup>17</sup> C'est l'ensemble du montant distribué et non pas seulement le volet intérêts qui est soumis à la retenue fiscale si le revenu imposable à la distribution n'est pas disponible.

<sup>18</sup> C'est l'ensemble du montant distribué et non pas seulement le volet intérêts qui est soumis à la retenue fiscale si le revenu imposable à la distribution n'est pas disponible.

							vénale des actions selon déclaration: gain en capital, coûts d'acquisition au prorata du gain en capital: montant en espèces / (pool des coûts d'acquisition + montant en espèces).		
5.5	Vente / restitution	Gain en capital	TCGA92/SS99	CG41300	Gain en capital	Art. 28	Différence entre le prix d'achat et le prix de vente compte tenu des coûts directs d'acquisition et de vente.	✓	Revenu imposable par part (TIS) <sup>19</sup> (à condition d'entrer dans le champ d'application)
5.6	Fusions et scissions (spin-off) de fonds (échange part contre part ne satisfaisant pas aux conditions de la section 135 TCGA92)	Gain en capital	TCGA92/SS99	CG41300	Gain en capital	Art. 28	Sauf déclaration contraire, le fonds fusionné (ou scindé) est réputé cédé au moment de l'opération.  Différence entre le prix d'achat et le prix de vente, compte tenu des coûts directs d'acquisition et de vente.	-	
5.7	Fusions et scissions (spin-off) de fonds (échange part contre part satisfaisant aux conditions de la section 135)	Neutralité fiscale / gain en capital	TCGA92/SS99	CG41300	Neutralité fiscale / gain en capital	- Art.28	Sous certaines conditions, neutralité fiscale. Répartition des pools de coûts d'acquisition selon les règles de la cession partielle sur la base des valeurs vénales.  Paiements en espèces: (i) Si paiement <= 5% de la valeur vénale des actions: neutralité fiscale, le paiement réduit les coûts d'acquisition. (ii) Si paiement > 5% de la valeur vénale des actions selon déclaration: gain en capital, coûts d'acquisition au prorata de la cession partielle gain en capital <sup>20</sup> , a = espèces perçues, b = valeur vénale des actions restantes, coûts d'acquisition répartis au prorata selon la formule de calcul de la cession partielle	-	

<sup>19</sup> Fonds de placement avec déclaration: la retenue porte sur le revenu imposable par part (TIS) couru en fonction de la période de détention. Si le revenu imposable par part (TIS) n'est pas disponible, c'est la différence entre le prix d'achat et le prix de vente qui est soumise à la retenue fiscale.

<sup>20</sup> Cession partielle calculée selon la formule  $a/(a+b)$ .

5.8	Revenu thésaurisé	Revenu de dividende	Traitement en tant que revenu de dividende SI2006/964 reg 22 SI2006/3001 reg 95	UK AIF SAIM 6030 SAIM 5020 CTM48555	Revenu de dividende	Art. 26	Montant du revenu thésaurisé plus crédit d'impôt	✓	Revenu imposable à la distribution (TID) <sup>21</sup>
-----	-------------------	---------------------	---	--	---------------------	---------	--	---	--

<sup>21</sup> C'est l'ensemble du montant distribué et non pas seulement le volet intérêts qui est soumis à la retenue fiscale si le revenu imposable à la distribution (TID) n'est pas disponible.



6	Evénements provenant des non-UK funds <sup>22</sup>	Type de revenu ou de gain UK	Droit fiscal UK	Instructions HMRC	Type de revenu ou de gain pour l'impôt libératoire à la source	Art. de l'accord	Base d'évaluation de l'impôt libératoire à la source art. 24	AFisE	Traitement selon l' AFisE actuel
6.1	Distributions provenant d'autres non-UK funds, y compris de non-UK equity funds	Revenu de dividende	ITTOIA05/S397AA (3)	OFM08100	Revenu de dividende	Art. 26	Dividende perçu plus impôt à la source déduit de la distribution, si le pays est un territoire y donnant droit et si la société n'est pas une société exclue, plus 10% de crédit d'impôt, en cas de dividende	✓, sauf si le seuil n'est pas atteint	Revenu imposable à la distribution
6.2	Distributions provenant de fonds obligataires non domiciliés au UK <sup>23</sup>	Revenu d'intérêts	ITTOIA05/S378A (concernant les fonds offshore)	SAIM6030 SAIM2200	Revenu d'intérêts	Art. 25	Revenu brut (y compris tout impôt à la source étranger déduit sur la distribution du fonds en cas d'intérêts)	✓	Revenu imposable à la distribution
6.3	Revenu déclaré non distribué provenant de fonds déclarants (avec reporting britannique)	Revenu d'intérêts (fonds obligataires), Revenu de dividende (fonds non obligataires),	ITTOIA05/S378A (concernant les fonds offshore)	OFM12000	Revenu d'intérêts (fonds obligataires), Revenu de dividende (fonds non obligataires),	Art. 25 Art. 26	Montant non distribué, tel que déclaré 6 mois après la date de fin d'année de l'activité du fonds. Si aucune déclaration n'est disponible auprès du fournisseur de données agréé ou de l'agent payeur 6 mois après la date de fin d'année d'activité du fonds, l'agent payeur calcule le revenu non distribué comme étant la différence entre la valeur nette d'inventaire (en GBP) au début de la précédente année d'activité du fonds et la valeur nette d'inventaire (en GBP) à la fin de la précédente année d'activité du fonds. L'impôt libératoire à la source est calculé et déduit 6 mois après la date de fin d'année d'activité du fonds, en fonction des avoirs détenus à la fin de l'année d'activité du fonds. Les montants imposés en tant que revenu déclaré non distribué sont ajoutés aux coûts d'acquisition des parts du fonds.	✓	Revenu imposable à la distribution

<sup>22</sup> Open Ended Investment Company, fonds commun de placement ou autre dispositif (p. ex. Lux FCP, Eire CCF, etc.) ou tout produit similaire (voir section 355 ss. TIOPA) domicilié hors du RU.

<sup>23</sup> Tout fonds de placement détenant plus de 60% d'actifs productifs d'intérêts ou d'unités économiques similaires, comme des espèces (comptes). Si aucune information n'est disponible sur la quote-part d'actifs, le fonds est considéré comme étant un fonds obligataire.

6.4	Vente Fonds déclarant	Gain en capital / perte en capital	TCGA92/SS99	CG41300	Gain en capital / perte en capital	Art. 28	Si le fonds est déclarant, traitement en tant que gain / perte en capital de la différence entre les coûts d'acquisition et le prix de vente compte tenu des coûts directs d'acquisition et de vente.	✓	Revenu imposable par part (à condition d'entrer dans le champ d'application)
6.5	Vente Fonds non déclarant	Autre revenu	Regs 17, 18 SII2009/3001 (fonds offshore relevant de la section 355 TIOPA10)	OFM08100 OFM09000	Autre revenu	Art. 27	Différence entre le prix d'achat et le prix de vente imposée en tant qu'autre revenu, pas de déduction d'éventuelles pertes.	✓	Revenu imposable par part (à condition d'entrer dans le champ d'application)
6.6	Dividende en nature / dividende autre qu'en nature de fonds non obligataires	Revenu de dividende	CTA10/S1000(1)A	OFM08100	Revenu de dividende	Art. 26	Revenu brut (valeur de marché du dividende en nature selon déclaration). Pas de crédit d'impôt ajouté.	✓, si les seuils sont dépassés.	Augmentation du revenu imposable par part en raison de l'opération <sup>24</sup>
6.7	Passage du statut de fonds déclarant au statut de fonds non déclarant et inversement	Neutralité fiscale		OFM19000	Neutralité fiscale	-	L'impôt libératoire à la source est toujours prélevé sur la base du statut de fonds déclarant ou de fonds non déclarant à la date de l'événement imposable; les agents payeurs le calculent comme si le statut du fonds n'avait pas changé depuis la date de l'événement imposable.	-	
6.8	Fusions et scissions de fonds	Neutralité fiscale Gain en capital	TCGA92/SS99	CG41300	Sauf déclaration contraire, le fonds fusionné (ou scindé) est réputé cédé au moment de l'opération. Traitement fiscal comme gain en capital pour les fonds déclarants, gain imposé en tant qu'autre revenu pour les fonds non déclarants.	- Art. 28	Différence entre le prix d'achat et le prix de vente compte tenu des coûts directs d'acquisition et de vente.  (i) Si paiement ≤ 5% de la valeur vénale des actions: neutralité fiscale, le paiement réduit les coûts d'acquisition. (ii) Si paiement > 5% de la valeur vénale des actions selon déclaration: cession partielle gain en capital <sup>25</sup> , a = espèces perçues, b = valeur vénale des actions restantes, coûts d'acquisition répartis au prorata selon la formule de calcul de la cession partielle	-	

<sup>24</sup> Si le revenu imposable par part (TIS) n'est pas disponible, c'est la différence entre le prix d'achat et le prix de vente qui est soumise à la retenue fiscale.

<sup>25</sup> Cession partielle calculée selon la formule  $a/(a+b)$ .